

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 726

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier
et les membres du groupe Nouveau centre

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

I. – Après les mots :

« inférieur à »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 138 :

« 7 600 000 €, est réduite à zéro lorsqu'elle est inférieure ou égale à 2 000 €, et diminuée de 2 000 € lorsqu'elle est supérieure à 2 000 €. ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« 17. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'uniformiser le taux de prélèvement égal à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise telle que définie à l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts.

Ce taux s'élève à 1,5 % pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 150 000 euros.

En compensation, l'abattement de 1000 euros prévu pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 euros est porté à 2 000 euros pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 600 000 euros.